



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

**Arrêté préfectoral n° 15 /DREAL/2016
Portant décision d'examen au cas par cas en application de
l'article R.104-8 du code de l'urbanisme**

Élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) – Commune de Chabournay

**LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains plans, schémas, programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.101-1 et suivants, R.104-1 et suivants ;

Vu l'arrêté de la Préfète du département de la Vienne n°2016-SG-SCAADE-036 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Chabournay représentée par le Maire, Monsieur Mickaël JOURNEAU, et relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Chabournay (86 380) reçue le 16 janvier 2016 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé réputé sans observation ;

Considérant que le projet d'élaboration du PLU relève de l'article R.104-8-1 du code de l'urbanisme, et doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R.104-28 du même code ;

Considérant que le dossier de demande, comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

Considérant que le PLU doit respecter les dispositions législatives définies aux articles L.151-6 et L. 151-8 du code de l'urbanisme, et établir une cohérence entre le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et les pièces opposables du document ;

Considérant que face à l'évolution démographique croissante constatée, la commune projette d'accueillir plus de deux cents habitants à l'horizon de dix années, en mobilisant plus de dix hectares pour construire une centaine de constructions, et que le projet de développement se focalise principalement sur le bourg de Villemalnomée ;

étant précisé :

– que dans un souci de qualité urbaine, la commune prévoit des opérations d'aménagement et de programmation (OAP), prioritairement sur deux zones 1AU « La Clé des Champs » et « Le Clos Bertault » et à plus long terme sur quatre zones 2AU « Le Sentier Larou », « Derrière la Grange », « Le Bois Marcoux » et « Le Coin aux Rats » ;

– que la station d'épuration est fonctionnelle, dispose d'une capacité nominale suffisante pour recevoir environ 150 équivalents habitants supplémentaires et que la commune anticipe un nouvel ouvrage épuratoire à plus longue échéance sur le même secteur d'implantation défini en zone Ue du PLU ;

Considérant que le PLU vise à mettre en valeur le cadre de vie, par la mise en place d'un projet urbain cohérent, valorisant le patrimoine bâti et le petit patrimoine constitutif d'une identité rurale, en préservant les milieux naturels, la qualité des paysages et en favorisant la protection des continuités écologiques (boisements, arbres isolés, haies, rangs de vigne, vergers) ;

étant précisé :

– que la commune est concernée par la présence de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II « Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois » et proche du site Natura FR540120117, porteur du même nom, marquant la présence notoire d'un cortège d'oiseaux rares ou menacés et notamment l'Outarde canepetière ;

– la présence de zones humides au nord de la commune intégrées à la Vallée de la Pallu, secteur en partie inondable mais dépourvu de tout projet d'aménagement urbain ;

– qu'une attention particulière sera portée à la qualité des eaux et la préservation du cours d'eau temporaire « la Chilaise », contiguë du nord à l'ouest et longeant le bourg de Villemalnomée, affluent du cours d'eau « la Pallu » classé en 1ère catégorie piscicole ;

Considérant que les orientations du PADD œuvre en faveur de la protection de ces milieux et que le projet de PLU ne semble pas avoir d'effet négatif sur la préservation du site Natura 2000 précité ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de PLU n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section I du chapitre III du titre préliminaire du livre premier du Code de l'urbanisme, **le projet d'élaboration du PLU la commune de Chabournay (86 390), n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

Fait à POITIERS, le 18 mars 2016

Pour la Préfète et par délégation,

La Directrice Régionale Adjointe

Marie-Françoise BAZERQUE

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

– formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale adressé à :

Madame la Préfète du département de la Vienne
Préfecture de la Vienne
1 place Aristide Briand
86 000 POITIERS

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale:

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète du département de la Vienne
Préfecture de la Vienne
1 place Aristide Briand
86 000 POITIERS

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Grande arche
Tour Pascal A et B
92 055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers
15 rue Blossac
86 000 POITIERS